

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Confidentiel

Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire⁴. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes et des représentants légaux des groupes de victimes V01 (les « Représentants légaux V01 ») et V02, sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires d'exécution et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives⁶. La Chambre a également

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 296, p. 125.

rappelé qu'il reviendrait au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations⁷.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations⁸. La Chambre a retenu la proposition du Fonds qui prévoit que le Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») rende une décision administrative sur chaque nouvelle demande en réparation⁹, mais elle a ajouté que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations¹⁰.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹¹.

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR à cette date au plus tard¹².

5. Le 25 février 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 104 nouvelles demandes en réparation¹³.

6. Le 21 avril 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 167 nouvelles demandes en réparation¹⁴.

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁸ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

⁹ Décision du 7 février 2019, paras 16, 19, 29.

¹⁰ Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

¹¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf, avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

¹² Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

¹³ Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 25 février 2020, ICC-01/04-01/06-3473, avec une annexe confidentielle *ex parte* (ICC-01/04-01/06-3473-Conf-Exp-Anx).

¹⁴ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3474-

7. Le 30 avril 2020, la Chambre enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets des 271 nouveaux demandeurs afin de l'aider dans l'évaluation des informations présentées par le Fonds en vue de rendre une décision finale sur l'admissibilité aux réparations de ces nouveaux demandeurs¹⁵.

8. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 271 nouvelles demandes en réparation¹⁶. À cette même occasion, la Chambre a enjoint au Fonds et à la SPVR de donner accès à la Chambre aux dossiers complets de tous les nouveaux demandeurs qui feront l'objet de décisions administratives du Conseil de direction¹⁷.

9. Le 11 septembre 2020, la Chambre a approuvé 159 des 162 décisions administratives du Conseil de direction sur des nouvelles demandes en réparation¹⁸ (la « Décision du 11 septembre 2020 »). Elle a en outre enjoint au Fonds de compléter les demandes en réparation a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 et de les soumettre à une nouvelle appréciation de la Chambre¹⁹. À cette même occasion, la Chambre a modifié la Décision du 20 mai 2020, dans la mesure où la Chambre a considéré que 272 demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire²⁰.

10. Le 22 septembre 2020, le Fonds a transmis une information à la Chambre concernant les trois demandes qui n'ont pas été approuvées dans la Décision du 11 septembre 2020²¹, transmettant à cette occasion la pièce d'identité concernant la demande a/30103/20²².

11. Le 21 octobre 2020, le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumis à l'approbation de la Chambre les décisions administratives sur 76 nouvelles demandes en réparation ainsi que

Conf, avec les annexes confidentielles A-D, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxA, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxB, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxC, ICC-01/04-01/06-3474-Conf-Exp-AnxD.

¹⁵ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations de donner accès à la Chambre aux nouvelles demandes en réparation, 30 avril 2020, ICC-01/04-01/06-3475-Conf.

¹⁶ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, (la « Décision du 20 mai 2020 »), 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

¹⁷ Décision du 20 mai 2020, par. 16.

¹⁸ Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf.

¹⁹ Décision du 11 septembre 2020, paras 17 ; 19.

²⁰ Décision du 11 septembre 2020, par. 12.

²¹ Information concernant les demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20 conformément à la Décision du 11 septembre 2020 (ICC-01/04-01/06-3479-Conf), 22 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3481-Conf.

²² Annexe A confidentielle *ex parte* à l'information concernant les demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20 uniquement accessible aux Représentants légaux du groupe de victimes V01, au Fonds au profit des victimes et à la SPVR, 22 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3481-Conf-Exp-AnxA.

sur les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 pour une nouvelle appréciation de la Chambre²³.

II. Analyse

A. Question préliminaire : les demandes en réparation non approuvées dans la Décision du 11 septembre 2020

12. Dans la Décision du 11 septembre 2020, la Chambre a enjoint au Fonds de lui fournir les raisons expliquant l'absence de pièce d'identité jointe à la demande en réparation a/30103/20 ou de compléter cette demande et de la soumettre à une nouvelle évaluation du Conseil de direction, et de présenter la nouvelle décision administrative du Conseil de direction à l'approbation de la Chambre²⁴. La Chambre a également enjoint au Fonds de lui présenter une version lisible des copies des pièces d'identité jointes aux demandes en réparation a/30314/19 et a/30077/20²⁵.

13. La Chambre note que le Fonds lui a fourni une copie de la pièce d'identité du demandeur a/30103/20 à l'occasion de l'information complémentaire transmise le 22 septembre 2020²⁶.

14. La Chambre note également que les demandes en réparation a/30314/19 et a/30077/20 ont été complétées par des pièces d'identité qu'elle estime lisibles. En ce qui concerne la demande a/30077/20, la Chambre note une différence entre la date de naissance indiquée sur le formulaire de réparations et la pièce d'identité fournie. Elle estime toutefois que l'explication donnée concernant cette différence est raisonnable et n'affecte pas la crédibilité et la fiabilité de cette demande.

15. Après avoir examiné une nouvelle fois les demandes susmentionnées, la Chambre considère que les copies des pièces d'identité des demandeurs a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 démontrent, au standard de l'hypothèse la plus probable, que ceux-ci étaient âgés de moins de 15 ans lorsqu'ils ont été enrôlés ou conscrits au sein de la branche armée de l'Union

²³ Annexe A au Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA.

²⁴ Décision du 11 septembre 2020, par. 17.

²⁵ Décision du 11 septembre 2020, par. 19.

²⁶ Annexe A confidentielle *ex parte* à l'information concernant les demandes a/30103/20, a/30314/19 et a/30077/20 uniquement accessible aux Représentants légaux du groupe de victimes V01, au Fonds au profit des victimes et à la SPVR, 22 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3481-Conf-Exp-AnxA.

des patriotes congolais/Forces patriotiques pour la libération du Congo (l' « UPC/FPLC ») ou que M. Lubanga les a fait participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé non international entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003 (la « période concernée »). La Chambre conclut dès lors que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 remplissent les conditions d'admissibilité aux réparations, et que ces demandeurs doivent être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

B. Conclusion de la Chambre sur les nouvelles décisions administratives du Conseil de direction

16. La Chambre est à présent en possession de 76 nouvelles décisions administratives que le Fonds, au nom du Conseil de direction, a soumises à l'approbation de la Chambre le 21 octobre 2020.

17. La Chambre constate que : les 76 nouvelles demandes en réparation ont été préparées par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes²⁷ ; que la SPVR a effectué une première vérification de ces demandes²⁸ ; et que le Fonds a suivi la méthodologie de vérification des 473 demandes en réparation de l'échantillon développée par la Chambre dans sa Décision du 15 décembre 2017²⁹. Elle constate également que, selon le Conseil de direction, les 76 nouvelles demandes en réparation remplissent les conditions d'admissibilité aux réparations.

18. Lors de son analyse des informations présentées par le Fonds et de son propre examen de certaines demandes en réparation, hormis les points relevés sous la sous-section II.B.6., la Chambre n'a pas identifié d'éléments susceptibles de remettre en cause l'évaluation des demandes en réparation effectuées par le Fonds avec l'aide des représentants légaux des victimes et de la SPVR ou les conclusions auxquelles est arrivé le Conseil de direction. La Chambre estime cependant qu'il convient d'exposer brièvement ses constatations et ses conclusions tirées à l'issue de son analyse.

²⁷ ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxB (Représentants légaux V01).

²⁸ Voir Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 daté du 19 juillet 2019 et version publique expurgée déposée le 14 août 2019 (le « Sixième rapport du Fonds »), ICC-01/04-01/06-3467-AnxA-Red ainsi que les annexes I, K et L au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxI ; ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxK et ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxL).

²⁹ Voir Annexe E au Sixième rapport du Fonds (ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxE).

1. Imprécisions relatives à l'orthographe de certains noms

19. La Chambre a constaté que le nom de certains demandeurs est épilé de manière légèrement différente sur le formulaire de demande de réparation et sur la copie de la pièce d'identité³⁰. Ces imprécisions mineures n'affectent toutefois pas aux yeux de la Chambre l'admissibilité de ces demandeurs aux réparations.

2. Genre différent sur le formulaire de demande en réparation et sur la copie de la pièce d'identité

20. La Chambre a constaté une différence entre le genre indiqué sur le formulaire de demande de réparation a/30205/20 et sur la copie de la pièce d'identité présentée à l'appui de cette demande. Toutefois, la Chambre estime que cette différence ne remet pas en cause la crédibilité et la fiabilité de la demande.

3. Questions relatives à la période d'enrôlement

21. La Chambre a constaté que certains demandeurs précisent avoir été recrutés avant la période concernée, et avoir agi au sein de l'UPC/FPLC jusqu'en septembre 2002³¹. La Chambre estime que la période d'enrôlement pour ces demandeurs s'inscrit dès lors dans la période des charges, puisqu'elle se termine durant le mois de septembre 2002, soit après le 1^{er} septembre 2002.

22. La Chambre note que le formulaire de demande en réparation indique que la période d'enrôlement du demandeur a/30211/20 a duré de juin 2002 à mars 2002. La Chambre estime cependant qu'il s'agit d'une erreur, et que l'enrôlement a plus probablement duré de juin 2002 à mars 2003.

4. Dates de naissance différentes sur le formulaire de demande en réparation et sur la copie de la pièce d'identité

23. La Chambre constate que la date de naissance indiquée sur le formulaire et sur la copie de la pièce d'identité est différente en ce qui concerne le demandeur a/30177/20. La Chambre

³⁰ Voir par exemple les demandes en réparation a/30175/20 ; a/30208/20 ; a/30213/20.

³¹ Voir les demandes en réparation a/30144/20 ; a/30187/20.

relève toutefois que la disparité constatée est de l'ordre de quelques jours et n'est donc pas de nature à affecter les critères d'admissibilité fixés par la Chambre dans la Décision du 15 décembre 2017.

5. *Âge renseigné ne correspondant pas à la date de naissance*

24. La Chambre remarque que l'âge renseigné sur le formulaire de demande en réparation concernant le demandeur a/30192/20 ne correspond pas à la date de naissance indiquée. La Chambre constate toutefois que la date de naissance indiquée sur le formulaire et sur la copie de la pièce d'identité est la même. La Chambre considère donc que la demande a/30192/20 remplit les conditions d'admissibilité aux réparations.

6. *Demandeurs a/30156/20 et a/30213/20 : les dates de naissance sur les copies de la pièce d'identité sont illisibles*

25. La Chambre ne parvient pas à lire la date de naissance sur les copies des pièces d'identité fournies à l'appui des demandes en réparation a/30156/20 et a/30213/20. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 20 mai 2020, elle a attiré l'attention du Fonds sur la nécessité de veiller à la qualité des pièces ou copies de pièces recueillies et jointes aux nouvelles demandes en réparation³², et qu'elle s'est vue contrainte de ne pas accepter les demandes de deux demandeurs dans sa Décision du 11 septembre 2020 en raison du caractère illisible de certaines pièces d'identité³³. La Chambre considère par conséquent qu'il convient d'enjoindre au Fonds de présenter à la Chambre une version lisible des copies des pièces d'identité des demandeurs a/30156/20 et a/30213/20 afin que la Chambre soit en mesure d'approuver les décisions administratives du Conseil de direction concernant ces demandeurs.

7. *Conclusion*

26. Au vu de ce qui précède, la Chambre approuve l'ensemble des décisions administratives du Conseil de direction sur les nouvelles demandes en réparation soumises à l'approbation de la Chambre le 21 octobre 2020, à l'exception des demandes a/30156/20 et a/30213/20. La Chambre considère qu'à l'exception de ces demandeurs, tous les nouveaux demandeurs ont

³² Décision du 20 mai 2020, par. 15.

³³ Décision du 11 septembre 2020, par. 19.

démontré au standard requis avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, en conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

CONSIDÈRE que les demandeurs a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

APPROUVE les décisions administratives du Conseil de direction en ce qui concerne les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 ; et

CONSIDÈRE que 74 des 76 nouveaux demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

APPROUVE les décisions administratives du Conseil de direction sur l'ensemble des demandes en réparation susmentionnées, à l'exception des demandes a/30156/20 et a/30213/20 ;

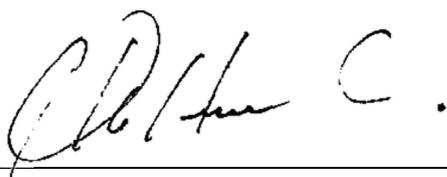
DÉCIDE, par conséquent, que ces demandeurs, à l'exception des demandeurs a/30156/20 et a/30213/20, doivent bénéficier des réparations collectives ordonnées dans la présente affaire ; et

ENJOINT au Fonds de présenter à la Chambre une version lisible des copies des pièces d'identité jointes aux demandes en réparation a/30156/20 et a/30213/20.

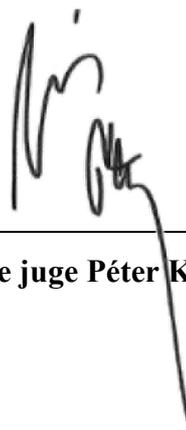
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} décembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)